

## **Arrêtés municipaux – Août 2023**

-  AR2023490- Permission de voirie - Sogetrel Orange - 36 avenue du Stade.pdf
-  AR2023491- Circulation Orange Sogetrel - 36 avenue du Stade.pdf
-  AR2023492- Permission de voirie - Ineo Rese - 11 rue Duguay Trouin.pdf
-  AR2023493-Circulation rue Duguay Trouin- Ineo Rese.pdf
-  AR2023494 - Permis de Stationnement - Chatel Entreprise - 5 rue de la Gare.pdf
-  AR2023495 Permission de voirie - Aquitaine Réseaux - GRDF - 21 rue du Port Nord.pdf
-  AR2023496 - Circulation Aquitaine Réseau GRDF - 21 rue du Port Nord.pdf
-  AR2023497- Permission de voirie - Sogetrel Orange - 4 rue Edmond Grasset.pdf
-  AR2023498- Circulation Orange Sogetrel - 4 rue Edmond Grasset.pdf
-  AR2023499 - Fermeture temporaire baignades plages Nord et Espérance.pdf
-  AR2023500 - Circulation et stationnement nocturnes des commerçants - 8 août.pdf
-  AR2023503 - Permis de Stationnement - 28 bis rue Victor Hugo - EURL Reutin.pdf
-  AR2023504- Dérogation ouverture tardive Bains du Sémaphore Club Tintin nuit du 12 au 13.08.23.pdf
-  AR2023505 - Permission de voirie - Allez Enedis - 2 rue Pierre Sépard.pdf
-  AR2023506 - Circulation Allez - 2 rue Pierre Sépard.pdf
-  AR2023507 - Permission de voirie - Allez Enedis - 4 rue Edmond Grasset.pdf
-  AR2023508 - Stationnement rue des Courtineurs - LAU'RANDO - 10 août 2023.pdf
-  AR2023509 - Circulation Allez - 4 rue Edmond Grasset.pdf
-  AR2023509 - Permission de voirie - Allez Enedis - Route de Rochefort.pdf
-  AR2023510 - Circulation Allez - route de rochefort.pdf
-  AR2023511 - Permission de voirie - Allez Enedis - 2 route des Roseaux.pdf
-  AR2023512 - Circulation Allez - 2 route des Roseaux.pdf
-  AR2023514 - Permission de voirie - Sogetrel Orange - 12 rue Duguay Trouin.pdf
-  AR2023515 - Circulation Orange sogetrel 12 rue duquay Trouin.pdf
-  AR2023516 - Modification provisoire circulation et stationnement front de mer ouest - 17 août 2023.pdf
-  AR2023518 - Circu et stat. quartier sud - Carrelets en Lumière 2023.pdf
-  AR2023519- Délégation d'un conseiller municipal dans les fonctions d'officier d'état civil.pdf
-  AR2023520- Délégation d'un conseiller municipal dans les fonctions d'officier d'état civil.pdf
-  AR2023521 - Circu et stat. FDMO - SPECTACLE MAGIE - 23 août 2023.odt.pdf
-  AR2023522 - Circu et stat. FDMO - concert - 24 août 2023.odt.pdf
-  AR2023523 - Permis de Stationnement - MJO de Sousa - 3 rue du Docteur Dorie.pdf
-  AR2023524 - Permission de voirie - Trebbi Tourneur - 35 bd Allard.pdf
-  AR2023525 - Circulation 35 bd Allard - Tourneur Trebbi.pdf
-  AR2023526 - Permis de Stationnement - parking de la Gare routière - AGS Bordeaux Déménagement.pdf
-  AR2023527 - Permis de Stationnement - 20 rue Paul Doumer - AGS Bordeaux Déménagement.pdf
-  AR2023528 - Permis de Stationnement - 5 rue du Général Bruncher - AGS Bordeaux Déménagement.pdf
-  AR2023529 - Circulation diverses rues passage fibre pro - Ielo Liazo.pdf
-  AR2023530 - Circulation 44 bis rue Rigault de Genouilly - Allez Enedis.pdf
-  AR2023531 - Fermeture temporaire baignades plages Nord et Espérance.pdf
-  AR2023532 - Permission de voirie - Allez Enedis - 1 rue Bellot.pdf
-  AR2023533 - Circulation Allez - 1 rue Bellot.pdf
-  AR2023534- Permission de voirie - 36 avenue du Stade - Re TP.pdf
-  AR2023535 - Circulation 36 avenue du stade.pdf

-  AR2023536 - Permission de voirie - Allez Enedis - Boulevard des Deux Ports.pdf
-  AR2023537 - Circulation Allez Enedis - Bd des Deux Ports.pdf
-  AR2023538 - Permis de Stationnement - 39 bis rue Victor Hugo - EURL Reutin.pdf
-  AR2023539 - Circu et stat. FDMO - concert - 31 août 2023.pdf
-  AR2023540 - Permis de Stationnement - Colas - Rue du Général Leclerc.pdf
-  AR2023541 - Permis de Stationnement - Colas - Rue Villaret de Joyeuse.pdf
-  AR2023542 - Permis de Stationnement - Colas - Rue du Général Bruncher.pdf
-  AR2023543- Permission de voirie - Rue de la Halle - Colas.pdf
-  AR2023544 - Circulation rue de la Halle - Colas.pdf
-  AR2023545- rue carnot marché aux livres.pdf
-  AR2023546 - Interdiction d'accès à un module du skate park.pdf
-  AR2023547 - Circulation rues Louise Molière et Philippe Janet - Aubrilam.pdf
-  AR2023548- Permission de voirie - Contre allée 72 rue de la Fée au Bois - Colas.pdf
-  AR2023549 - Circulation contre allée 72 rue de la Fée au Bois - Colas.pdf
-  AR2023550 - Permis de Stationnement - Colas - Parking de la fête foraine.pdf



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2023 490

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	36 avenue du Stade
Dates d'occupation	Du 04 au 22 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de remplacement de poteaux sous accotement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL DFS Eysines**  
14 rue Pierre Gauthier  
33320 EYSINES

Responsable du projet :

**ORANGE**  
Pont Achard  
86000 POITIERS

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 juillet 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de remplacement de poteaux sous accotement, sur le domaine public, du 04 au 22 septembre 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 22 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 4 9 1**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**36 avenue du Stade**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de remplacement de poteau sous accotement vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

- Article 1-** Du 04 au 22 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques



PUBLIE LE

**02 AOUT 2023**



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2023 492

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	11 rue Duguay Trouin
Dates d'occupation	Du 18 au 22 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement eau

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**INEO RESEAUX**  
354 route de Saujon  
17600 MEDIS

Responsable du projet :

**RESE LES ESTUAIRES**  
2 rue Nicolas Appert  
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 01 août 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau, sur le domaine public, du 18 au 22 septembre 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 18 au 22 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 493

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

11 rue Duguay Trouin

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de branchement eau vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Du 18 au 22 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue pourra être barrée avec circulation interdite selon les besoins du chantier.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 02 aout 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

02 AOUT 2023





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023494

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	5 avenue de la Gare
Dates d'occupation	Du 01 au 08 septembre 2023
Type d'occupation	Echafaudage + stationnement

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur LAVAUD**  
**5 avenue de la Gare**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CHATEL ENTREPRISE**  
**10 rue Guy Szewc**  
**17340 CHATELAILLON**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 juillet 2023, par la société Chatel Entreprise, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage et réserver du stationnement, du 01 au 08 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 08 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la société Chatel Entreprise, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 4 9 5

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	21 rue du Port Nord
Dates d'occupation	Du 04 au 08 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de voirie sur réseau gaz

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**AQUITAINE RESEAUX**  
4 rue du Petit Bois  
17290 LE THOU

Responsable du projet :

**GRDF**  
6 rue Auguste Perret  
17140 LAGORD

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 01 août 2023 par l'entreprise Aquitaine Réseaux, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de voirie sur le réseau gaz, sur le domaine public, du 04 au 08 septembre 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 08 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Aquitaine Réseaux, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023496

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

21 rue du Port Nord

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GRDF,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - du 04 au 08 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

02 AOUT 2023

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2023 497

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	4 rue Edmond Grasset
Dates d'occupation	Du 04 au 15 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de pose de conduite sous trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL DFS Eysines**  
14 rue Pierre Gauthier  
33320 EYSINES

Responsable du projet :

**ORANGE UI AQUITAINE**  
Site Jean-Jacques Bosc  
33731 BORDEAUX

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 août 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de pose de conduite sous trottoir, sur le domaine public, du 04 au 15 septembre 2023,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 15 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 498

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

4 rue Edmond Grasset

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de pose de conduite sous vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 04 au 15 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE  
02 AOUT 2023





MAIRIE

DE

## FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 499

### INTERDICTION TEMPORAIRE PREVENTIVE DE LA BAINADE PLAGE NORD PLAGE DE L'ESPERANCE

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU la circulaire DGS/DE n° 99/311 du 31 mai 1999,  
VU la Directive européenne 76/160/CEE,  
VU la Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006,  
VU les profils de baignade de la commune établis en 2011 par l'UNIMA,  
VU la procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25102012011 du 25 octobre 2012,  
VU la révision des profils de baignade de la commune réalisé en 2019 par l'UNIMA,  
VU la nouvelle procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25062019006 en date du 25 juin 2019,  
CONSIDERANT les fortes pluies en lien avec la tempête Patricia des 2 et 3 août 2023,  
CONSIDERANT le protocole de suivi d'un événement pluvieux des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer,  
CONSIDERANT que la plage concernée dans le nouveau protocole de gestion 2019 sont la plage Nord,  
CONSIDERANT la révision du profil de baignade de la plage Nord en cours d'actualisation,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité sanitaire publique,

### ARRÊTÉ

**Article 1 -** Conformément à la procédure de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des profils de baignade de type 3 de certaines plages communales, où une contamination bactérienne est avérée par des événements pluvieux préconisant la fermeture préventive et systématique, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer, sur les plages Nord et de l'Espérance :

*Du jeudi 03 août à 15h00 au vendredi 04 août 16h00  
les plages Nord et de l'Espérance seront interdites à la baignade*

**Article 2 -** La baignade reste autorisée sur la plage Ouest, dans la retenue d'eau plage Ouest, la plage Sud et la plage de la Vierge.

**Article 3 -** Les affichages réglementaires seront effectués plages Nord et de l'Espérance et à la mairie et tout contrevenant à l'arrêté le fera à ses risques et périls.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 août 2023,  
P/ Le Maire, empêché,  
L'adjoint, Eric Simonin,

**PUBLIE LE**  
**03/08/23**





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 500

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Nocturnes des commerçants  
8 août 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation par l'AEP'ILE des nocturnes des commerçants le 8 août,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Le 8 août 2023, de 12h00 à 23h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue Bruncher et rue de la Halle pour l'organisation de la nocturne des commerçants.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 août 2023,  
Daniel COIRIER


Le maire

PUBLIE LE 7/08/23



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 503**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>28 bis rue Victor Hugo</b>
Dates d'occupation	<b>Du 04 au 16 septembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement pour réfection de couverture</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur RONCHEAU  
28 bis rue Victor Hugo  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EURL REUTIN Jean-Luc  
Route des Ouillères  
17870 BREUIL MAGNE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 août 2023, par l'EURL Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser réserver du stationnement, du 04 au 16 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 16 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 07 aout 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR 2023 504

**DEROGATION OUVERTURE TARDIVE  
LES BAINS DU SEMAPHORE / CLUB TINTIN  
NUIT DU 12 AU 13 AOUT 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
V le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre III,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 17 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 relatif aux débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public en Charente-Maritime,  
Vu le décret du 19 septembre 2014, publié au Journal Officiel le 21 septembre 2014, portant classement de la commune de Fouras comme station de tourisme,  
Considérant la demande de Madame Odile SCHWOB, présidente de l'association des amis du Club Tintin, pour une dérogation ponctuelle d'ouverture jusqu'à 3h00 du restaurant « Les Bains du Sémaphore », Plage ouest, 17450 Fouras, pour la nuit du 12 au 13 août 2023, pour une soirée privée multi générationnelle en collaboration avec le restaurant « Les Bains du Sémaphore »

ARRÊTE

- Article 1 -** Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, il est accordé une dérogation ponctuelle d'ouverture tardive jusqu'à 3h00 du matin pour la nuit du 12 au 13 août 2023 à l'établissement « Les Bains du Sémaphore », à l'occasion de la soirée privée multi générationnelle organisée en collaboration avec le « Club Tintin ».
- Article 2 -** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
- Article 3 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 7 août 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER





MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 505**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	2 rue Pierre Sémard
Dates d'occupation	Du 18 septembre 2023 au 06 octobre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 Avenue Dulin  
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

**ENEDIS**  
2 boulevard Aristide Briand – BP 130  
17306 ROCHEFORT

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 08 août 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 18 septembre 2023 au 06 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 18 septembre 2023 au 06 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 5 0 6**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**2 rue Pierre Sémard**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

- Article 1-** Du 18 septembre 2023 au 06 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

**09 AOÛT 2023**



*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2023 507

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	4 rue Edmond Grasset
Dates d'occupation	Du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 Avenue Dulin  
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

**ENEDIS**  
2 boulevard Aristide Briand – BP 130  
17306 ROCHEFORT

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 08 août 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ AR 2023 508

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Randonnée pédestre LAU'RANDO**  
Rue des Courtineurs (extrémité côté mer) – 10 août 2023

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'une Randonnée pédestre par l'association LAU'RANDO, le 10 août 2023 sur les communes de Fouras et Saint Laurent de la Prée,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le 10 août 2023, de 14h00 à minuit :
- le stationnement sera interdit au bout de la rue des Courtineurs, selon barrièreage. L'espace sera réservé pour le point de ravitaillement des randonneurs.
  - le long du circuit emprunté par les randonneurs la circulation pourra être perturbée ponctuellement, par les traversées de chaussée des participants.
- Article 2 -** Des panneaux d'interdiction et des barrières seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune et du pétitionnaire, aux endroits appropriés.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE  
09/08/23

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 5 0 9

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

4 rue Edmond Grasset

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

09 AOUT 2023

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023509

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Route de Rochefort
Dates d'occupation	Du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 Avenue Dulin  
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

**ENEDIS**  
2 boulevard Aristide Briand – BP 130  
17306 ROCHEFORT

#### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 août 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 5 1 0**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Route de Rochefort**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1-** Du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

**1 0 A O U T 2 0 2 3**

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR2023511

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	2 route des Roseaux
Dates d'occupation	Du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 Avenue Dulin  
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

**ENEDIS**  
2 boulevard Aristide Briand – BP 130  
17306 ROCHEFORT

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 10 août 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 512

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**2 route des Roseaux**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 août 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

**10 AOÛT 2023**

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR2023514

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	12 rue Duguay Trouin
Dates d'occupation	Du 04 au 15 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de pose de conduite sous trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL DFS**  
14 rue Pierre Gauthier  
33320 EYSINES

Responsable du projet :

**ORANGE UI AQUITAINE**  
Site Jean-Jacques Bosc  
33731 BORDEAUX

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 14 août 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de pose de conduite sous trottoir sur le domaine public, du 04 au 15 septembre 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 15 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 14 août 2023,

P/Le Maire, empêché,

L'adjoint,

  
 P. FAGOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 515

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**12 rue Duguay Trouin**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 04 au 15 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 14 août 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

P. FAGOT



PUBLIE LE

**17 AOUT 2023**

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRETÉ AR 2023 516

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Front de Mer Ouest – Jeudi 17 août  
DJs sur la plage**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'un concert de DJ sur la grande plage par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1 -** Jeudi 19 août de 18h00 à 00h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 -** Jeudi 19 août de 18h00 à 00h00, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double sens pour les riverains entre 18h00 à 00h00.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 août 2023,

Pour le Maire,



Daniel COIRIER



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2023518

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Louise Molière et Villa Beau Site  
19 août 2023 – La Route des Carrelets**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation de la 8<sup>e</sup> édition de La Route des Carrelets, le samedi 19 août 2023,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Samedi 19 août 2023, le stationnement sera interdit rue Louise Molière et Villa Beau Site.
- Article 2** - La circulation sera totalement interdite rue Louise Molière et Villa Beau Site :  
- le samedi 19 août 2023 de 20h00 au dimanche 20 août 2023 à 2h00,  
Un dispositif anti-véhicule bélière sera déployé.  
En dehors de ces 2 créneaux horaires et sur la période citée à l'article 1, la circulation sera autorisée uniquement pour les riverains.
- Article 3** - Tous les panneaux d'interdiction, de déviation seront mis en place aux endroits appropriés par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 août 2023,  
Le Maire,

Daniel COIRIER



Publié 16/08/23

DEPARTEMENT  
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2023519

**DELEGATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL  
DANS LES FONCTIONS  
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, R. 2121-2 et R. 2121-4,

CONSIDERANT que le samedi 28 octobre 2023 à 11 h 30, le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux précédant Madame Hélène CERISIER, dans l'ordre du tableau seront empêchés pour célébrer le mariage à la mairie de Fouras.

ARRÊTE

**Article 1 -** Madame Hélène CERISIER, conseillère municipale, est déléguée, à titre exceptionnel, pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil à la mairie de Fouras, le samedi 28 octobre 2023 à 11 h 30, pour célébrer le mariage de :

Monsieur Armand BAIL  
et Madame Hermine BAUGIER

**Article 2 -** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront remises à Monsieur le Sous-Préfète de Rochefort et Madame le Procureur de la République de La Rochelle.

Fait à FOURAS, le 17/08/2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER



*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*

DEPARTEMENT  
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR 2023 520

**DELEGATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL  
DANS LES FONCTIONS  
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, R. 2121-2 et R. 2121-4,

CONSIDERANT que le samedi 28 octobre 2023 à 16 h 00, le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux précédant Monsieur Henri MORIN, dans l'ordre du tableau seront empêchés pour célébrer le mariage à la mairie de Fouras.

ARRÊTÉ

**Article 1 -** Monsieur Henri MORIN, conseiller municipal, est délégué, à titre exceptionnel, pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil à la mairie de Fouras, le samedi 28 octobre 2023 à 16 h 00, pour célébrer le mariage de :

Monsieur Patrick GUERIN  
et Madame Sylvie BOISTARD

**Article 2 -** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront remises à Monsieur le Sous-Préfète de Rochefort et Madame le Procureur de la République de La Rochelle.

Fait à FOURAS, le 17/08/2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER



*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRETÉ AR 2023 521

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Front de Mer Ouest – Mercredi 23 août  
Spectacle de magie**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'un spectacle de magie, le mercredi 23 août, par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

- Article 1 -** Mercredi 23 août 2023 à 14h00 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 -** Du mercredi 23 août 2023 à 14h00 à 23h00, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double autorisée pour les riverains entre 14h00 et 23h00.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 21 août 2023,

*publié le 21/08/23*

Pour le Maire,



Daniel COIRIER



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ AR 2023 522

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Front de Mer Ouest – Jeudi 24 août  
Concert**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'un concert le jeudi 24 août, par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

- Article 1 -** Jeudi 24 août à 14h00 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 -** Jeudi 24 août 2023 à 14h00 à 23h00, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double autorisée pour les riverains entre 14h00 et 23h00.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 21 août 2023,

*publié le 21/08/23*

Pour le Maire,

Daniel COIRIER





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 523

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>3 rue du Docteur Dorie</b>
Dates d'occupation	<b>Du 04 au 16 septembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement véhicule de chantier</b>

Nom et adresse du propriétaire

**3 rue du Docteur Dorie  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**MJO DE SOUSA  
28 rue du Jet d'Eau  
17430 TONNAY-CHARENTE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 22 août 2023, par la MJO de Sousa, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 04 au 16 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 16 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

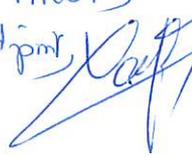
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la MJO de Sousa, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023,

P/ le Maire,

L'Adjoint

P-FABOT  
2023 ad pm  
  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2023524

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	35 boulevard Allard
Dates d'occupation	Le 04 septembre 2023
Type d'occupation	Réalisation d'un bateau trottoir et réfection du trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**David TOURNEUR**  
2bis impasse Hélène Boucher  
17450 FOURAS

Responsable du projet :

**Monsieur TREBBI Jean-Charles**  
35 boulevard Allard  
17450 FOURAS

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 22 août 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création et refecton d'un bateau trottoir, le septembre 2023,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 04 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

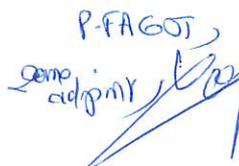
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Tourneur, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'adjoint,

P-FAGOT  
Comp. adjoint



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023525

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**35 boulevard Allard**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de création d'un bateau trottoir et réfection vont être réalisés par l'entreprise Tourneur pour le compte de Monsieur Trebbi,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Le 04 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée pourra être rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023.

P/Le Maire, empêché

L'Adjoint

P. FAGOT,  
1<sup>er</sup> adj. m. r.



PUBLIE LE

**25 AOUT 2023**

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 526**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Parking de la Gare routière pour partie</b>
Dates d'occupation	<b>Le 08 septembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement container</b>

Nom et adresse du propriétaire

**COMMUNE**  
**Parking de la Gare routière**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**AGS – Déménagement - Bordeaux**  
**6 avenue du Rouquet**  
**33700 MERIGNAC**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 août 2023, par la société AGS Déménagement, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, le 08 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 08 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

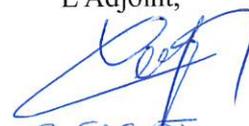
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la Société AGS Déménagement, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,



  
P. FAGOT,  
2<sup>e</sup> adjoint,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023527**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	20 rue Paul Doumer
Dates d'occupation	Le 08 septembre 2023
Type d'occupation	2 places de stationnement

Nom et adresse du propriétaire

**COMMUNE**  
**Parking de la Gare routière**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**AGS – Déménagement - Bordeaux**  
**6 avenue du Rouquet**  
**33700 MERIGNAC**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 août 2023, par la société AGS Déménagement, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, le 08 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 08 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la Société AGS Déménagement, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

P. FABOT,  
*[Signature]*  
Le adjoint,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 5 2 8**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>5 rue du Général Bruncher</b>
Dates d'occupation	<b>Le 08 septembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>2 places de stationnement</b>

Nom et adresse du propriétaire

**COMMUNE**  
**Parking de la Gare routière**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**AGS – Déménagement - Bordeaux**  
**6 avenue du Rouquet**  
**33700 MERIGNAC**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 août 2023, par la société AGS Déménagement, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, le 08 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 08 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la Société AGS Déménagement, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
P-FAGOT  
L'adjoint,  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

*Passage du réseau fibre optique professionnelle*

Chemin des Ajoncs – Le Magnou - route des Valines - route de Rochefort  
rue du Champ des Chevaux – avenue du Stade - lotissement Pibolleau  
rue de Chevalier - avenue du Treuil Bussac – rue Aristide Briand  
rue Jean Hay – rue Amiral Juin - rue Victor Hugo  
boulevard des Deux Ports – Place Lenoir – rue de la Halle

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de passage de câbles de fibre optique professionnel vont être réalisés par l'entreprise IELO LIAZO Déploiement fibre,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

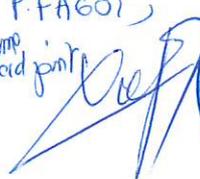
**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 04 septembre 2023 au 06 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier mobile, la chaussée pourra être rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023,

P/Le Maire, empêché,

L'Adjoint,

P. FAGOT,  
2<sup>ème</sup> adjoint  
  


PUBLIE LE  
**25 AOUT 2023**



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 530

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

44 bis rue Rigault de Genouilly

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
VU l'arrêté départemental portant accord de voirie valant autorisation d'entreprendre n°23-04378 en date du 18 août 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de création d'un branchement électrique vont être réalisés par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 01 au 08 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 août 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

*P. FAGOT,  
2<sup>ème</sup> ad. pmr.*

PUBLIE LE  
**25 AOÛT 2023**



MAIRIE

DE

## FOURAS-LES-BAINS

### ARRÊTÉ N° AR 2023 531

#### INTERDICTION TEMPORAIRE PREVENTIVE DE LA BAIGNADE PLAGE NORD PLAGE DE L'ESPERANCE

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU la circulaire DGS/DE n° 99/311 du 31 mai 1999,  
VU la Directive européenne 76/160/CEE,  
VU la Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006,  
VU les profils de baignade de la commune établis en 2011 par l'UNIMA,  
VU la procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25102012011 du 25 octobre 2012,  
VU la révision des profils de baignade de la commune réalisé en 2019 par l'UNIMA,  
VU la nouvelle procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25062019006 en date du 25 juin 2019,  
CONSIDERANT les fortes pluies en lien avec les orages de la nuit du 23 au 24 août 2023,  
CONSIDERANT le protocole de suivi d'un événement pluvieux des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer, que la plage concernée dans le nouveau protocole de gestion 2019 sont la plage Nord et la plage de l'Espérance et la révision du profil de baignade de la plage Nord en cours d'actualisation,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité sanitaire publique,

### ARRÊTÉ

**Article 1 -** Conformément à la procédure de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des profils de baignade de type 3 de certaines plages communales, où une contamination bactérienne est avérée par des événements pluvieux préconisant la fermeture préventive et systématique, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer, sur les plages Nord et de l'Espérance :

*Du jeudi 24 août à 09h00 au samedi 26 août 2023 à 12h00  
les plages Nord et de l'Espérance seront interdites à la baignade*

**Article 2 -** La baignade reste autorisée sur la plage Ouest, dans la retenue d'eau plage Ouest, la plage Sud et la plage de la Vierge.

**Article 3 -** Les affichages réglementaires seront effectués plages Nord et de l'Espérance et à la mairie et tout contrevenant à l'arrêté le fera à ses risques et périls.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 24 août 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,



**PUBLIE LE**

**24/08/23**

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2023 532

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	1 rue Bellot
Dates d'occupation	Du 01 au 08 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 Avenue Dulin  
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

**ENEDIS**  
2 boulevard Aristide Briand – BP 130  
17306 ROCHEFORT

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie établi par le police municipale en date du 22 août 2023,
- Vu la demande déposée le 16 juin 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 01 au 08 septembre 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 08 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 août 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

P. FAGOT,  
2ème  
ad joint



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 533

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**1 rue Bellot**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 01 au 08 septembre 2023 au 13 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 24 août 2023,

P/Le Maire, empêché,

L'Adjoint,



*P. FAGOT,  
2<sup>ème</sup> adjoint,*

PUBLIE LE  
**25 AOUT 2023**



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 534**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	36 avenue du Stade
Dates d'occupation	Du 04 au 22 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de reprise de voirie et aménagement d'accès

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**RE TRAVAUX PUBLICS**  
18 rue du Onze Novembre  
17740 SAINTE MARIE DE RE

Responsable du projet :

**Collectif Résidence les Bleuets**  
36 avenue du Stade  
17450 FOURAS

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 24/08/23 par l'entreprise Ré TP, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de voirie, sur le domaine public, du 04 au 22 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 22 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ré TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 août 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
P. FAGOT  
2e adjoint



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 535

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

36 avenue du Stade

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux d'aménagement de voirie vont être effectués par l'entreprise Ré TP,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 04 au 22 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 juin 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
  
P. FAGOT  
L'adjoint

PUBLIE le  
31 AOUT 2023



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 536**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Du 04 au 06 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 Avenue Dulin  
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

**ENEDIS**  
2 boulevard Aristide Briand – BP 130  
17306 ROCHEFORT

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie établi par la police municipale en date du 22 août 2023,
- Vu la demande déposée le 25 août 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 04 au 06 septembre 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 06 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 août 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
P. FAGOT  
L'adjoint



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 5 - 37

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

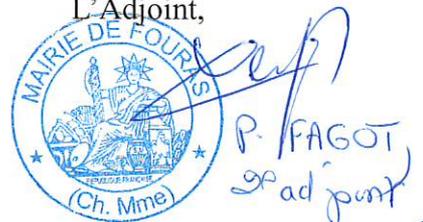
**Boulevard des Deux Ports**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Du 04 au 06 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 août 2023,  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,



PUBLIE LE

31 AOUT 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023538**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>39 bis rue Victor Hugo</b>
Dates d'occupation	<b>Du 07 au 22 septembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement en face chantier + échafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur LEYMARIE**  
**44 rue Amiral Juin**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EURL Jean-Luc REUTIN**  
**Route des Ouillères**  
**ZA La Fontaine**  
**17870 BREUIL MAGNE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 août 2023, par l'EURL Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 07 au 22 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 07 au 22 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 29 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
P. FAGOT,  
2e adjoint,  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ AR 2023539

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Front de Mer Ouest – Jeudi 31 août  
Concert réunionnais**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'un concert le jeudi 31 août, par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

- Article 1 -** Jeudi 31 août à 14h00 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 -** Jeudi 31 août 2023 à 14h00 à 23h00, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double autorisée pour les riverains entre 14h00 et 23h00.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 29 août 2023,

publié le 29/08/23



Pour le Maire,

Daniel COIRIER



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 540**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Rue du Général Leclerc</b> <i>le long de la place de la mairie</i>
Dates d'occupation	<b>Du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Zone de stockage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Commune**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise COLAS**  
**Le Fief de l'Abbaye**  
**17139 DOMPIERRE SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 août 2023, par l'entreprise COLAS, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Colas pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,  
P. FAGOT,  
adjoint



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 541

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	Rue Villaret de Joyeuse
Dates d'occupation	Du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023
Type d'occupation	Zone de stockage

Nom et adresse du propriétaire

**Commune**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise COLAS**  
**Le Fief de l'Abbaye**  
**17139 DOMPIERRE SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 août 2023, par l'entreprise COLAS, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

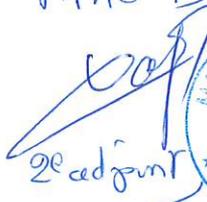
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Colas pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

P. FAGOT  
  
2<sup>e</sup> adjoint  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 542**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	Rue du Général Bruncher
Dates d'occupation	Du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023
Type d'occupation	Zone de stockage

Nom et adresse du propriétaire

Commune  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Entreprise COLAS  
Le Fief de l'Abbaye  
17139 DOMPIERRE SUR MER

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 août 2023, par l'entreprise COLAS, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Colas pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/ le Maire, empêché,

L'Adjoint

P. FAGOT  
  
2e adjoint



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 543**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue de la Halle
Dates d'occupation	Du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023
Type d'occupation	Travaux d'aménagement de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Entreprise COLAS  
Le Fief de l'Abbaye  
17139 DOMPIERRE SUR MER**

Responsable du projet :

**Commune  
17450 FOURAS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 août 2023 par l'entreprise Colas, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'aménagement de voirie, sur le domaine public, du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite conformément au projet validé par la commune sous la Direction de la société Profils Etudes de La Rochelle,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Colas, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

P. FAGOT  
2e adjoint



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 544

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de la Halle**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise Colas pour le compte de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 04 septembre 2023 au 22 décembre 2023, la rue de la Halle sera barrée et le stationnement et la circulation y seront interdits.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/ Le Maire, empêché,

L'Adjoint,



*P-FAGOT*  
*2<sup>e</sup> adjoint*

PUBLIE le

31 AOUT 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2023 545

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Carnot - Marché aux livres  
et petite brocante**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT la prolongation de l'organisation, chaque jeudi d'un marché aux livres et d'une petite brocante,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Le 07 septembre 2023, de 7h00 à 18h00, le stationnement sera interdit rue Carnot le long du kiosque à musique.
- Article 2 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
  
P. FAGOT,  
2<sup>e</sup> adjoint,

PUBLIE le

31 AOUT 2023

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 546

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
A UN MODULE DU SKATE PARK**

Skate park avenue du Treuil Bussac  
Module « Quater Rampe »

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDERANT le mauvais état du module Quarter Rampe,  
CONSIDERANT la venue de l'exploitant individuel Monsieur Olivier Boutillard pour réparation le 08 septembre 2023,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de permettre à l'exploitant d'intervenir pour réparation du module endommagé dans des conditions sécurisées,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le 08 septembre 2023, l'accès au module « Quarter Rampe », installé sur le skate park, est strictement interdit.
- Article 2** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

P. FAGOL  
L'adjoint,

PUBLIE

31 AOUT 2023



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 547

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Louise Molière  
Avenue Philippe Janet**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de maintenance des mâts en bois effectués par l'entreprise Aubrilam pour le compte de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 04 au 08 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée pourra être rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,  
P/ Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
  
P. FAGOT,  
2<sup>e</sup> adjoint,

PUBLIE

31 AOUT 2023

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023548**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Contre allée 72 rue de la Fée au Bois
Dates d'occupation	Du 04 au 08 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau d'eau potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Entreprise COLAS  
Le Fief de l'Abbaye  
17139 DOMPIERRE SUR MER

Responsable du projet :

17450 FOURAS

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 août 2023 par l'entreprise Colas, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation du réseau d'eau potable, sur le domaine public, du 04 au 08 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite conformément au projet validé par la commune sous la Direction de la société Profils Etudes de La Rochelle,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 08 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Colas, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 549

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Contre allée 72 rue de la Fée au Bois**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de réparation du réseau d'eau potable vont être effectués par l'entreprise Colas,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 04 au 08 septembre 2023, le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,  
P/ Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

PUBLIE le

31 AOUT 2023

  
  
P. FAGOT,  
2<sup>e</sup> adjoint,



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 550**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Parking de la fête foraine</b>
Dates d'occupation	<b>Du 01 septembre 2023 au 30 avril 2024</b>
Type d'occupation	<b>Installation de la base de vie du chantier</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Commune**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise COLAS**  
**Le Fief de l'Abbaye**  
**17139 DOMPIERRE SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 août 2023, par l'entreprise COLAS, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer la base de vie du chantier, du 01 septembre 2023 au 30 avril 2024,

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 01 septembre 2023 au 30 avril 2024.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Colas pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 août 2023,

P/ le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
P. FAGOT  
2<sup>e</sup> adjoint

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*